

4.2 Destitution

Madame Champoux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Champoux aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Champoux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Champoux se termine le 24 septembre 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente de la Régie, madame Champoux recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ANN CHAMPOUX

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 842-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la fixation des tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie a compétence exclusive notamment pour fixer les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le gouvernement peut, malgré le paragraphe 1^o de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie, fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs;

ATTENDU QU'une entente a été signée le 4 mars 2008 entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc., Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., relativement au programme d'investissement de 1,2 milliard de dollars pour la modernisation et l'agrandissement de l'aluminerie de Baie-Comeau ainsi que pour le maintien ou le développement des capacités des alumineries de Deschambault et de Bécancour, situées respectivement dans les régions de la Côte-Nord, de la Capitale-Nationale et du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1122-2008 du 25 novembre 2008, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 7 novembre 2011, un avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 452-2012 du 2 mai 2012, le gouvernement a fixé les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, le 30 mai 2013, un nouvel avenant à l'entente du 4 mars 2008 a été signé par le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1001-2013 du 25 septembre 2013, le gouvernement a modifié les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée, Pechiney Reynolds Québec inc., Alcoa Wolinbec Company, Aluminerie de Bécancour inc. et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C.;

ATTENDU QUE, au cours de l'hiver 2014, Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, a fait part au gouvernement du contexte de l'industrie mondiale de l'aluminium qui n'évolue pas comme le prévoient les parties lors de la signature de l'entente du 4 mars 2008;

ATTENDU QUE, le 25 février 2014, une nouvelle entente a été signée entre le gouvernement du Québec, Hydro-Québec et Alcoa inc., au nom de ses filiales concernées, relativement à de nouveaux paramètres pour favoriser le maintien des activités dans les alumineries de Baie-Comeau, de Deschambault et de Bécancour, et ce, afin de soutenir la vitalité des trois régions où ces alumineries sont établies de même que les emplois qui y sont rattachés;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que tous les contrats d'électricité, ayant été conclus à la suite de l'entente du 4 mars 2008 et subséquemment modifiés, seront résiliés à compter du 1^{er} janvier 2015 et seront remplacés par de nouveaux contrats d'électricité en vigueur du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2029;

ATTENDU QUE de nouveaux contrats seront conclus entre Hydro-Québec et Alcoa Ltée ainsi qu'entre Hydro-Québec et Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C., conformément aux tarifs et conditions fixés par le présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE soient fixés, à compter du 1^{er} janvier 2015, à l'égard des contrats spéciaux pour les alumineries de Baie-Comeau et de Deschambault, les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. annexés au présent décret;

QUE les tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau et à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault, annexés aux décrets numéros 1122-2008 du 25 novembre 2008, 452-2012 du 2 mai 2012 et 1001-2013 du 25 septembre 2013, soient abrogés à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE 1

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa Ltée pour l'aluminerie de Baie-Comeau

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans le Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le Contrat sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 « Client » signifie ALCOA LTÉE, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de Québec, ayant sa principale place d'affaires au 1, Place Ville Marie, bureau 2310, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H3B 3M5 et une place d'affaires au 100, route Maritime, C. P. 1530, Baie-Comeau, province de Québec, G4Z 2L6.

1.1.2 « Hydro-Québec » signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3 « Partie » signifie individuellement Hydro-Québec ou le Client.

1.1.4 « Parties » signifie collectivement Hydro-Québec et le Client.

1.1.5 « Contrat particulier » signifie le contrat d'électricité signé le 20 décembre 1990 entre Société canadienne de métaux Reynolds Limitée et Hydro-Québec en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité aux installations du Client à Baie-Comeau (l'« Aluminerie de Baie-Comeau »).

1.1.6 « Contrat d'électricité 2008 » signifie le contrat signé le 5 décembre 2008 entre Alcoa Ltée et Hydro-Québec et modifié par une entente intervenue le 7 mai 2012 et par une entente intervenue le 16 octobre 2013, en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité à Aluminerie de Baie-Comeau.

1.1.7 « Contrat » signifie le contrat à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2015 remplaçant le Contrat particulier, qui sera alors expiré, et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

1.1.8 «Entente de principe» signifie l'entente de principe conclue le 25 février 2014 entre Alcoa inc., agissant au nom du Client, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

1.1.9 «Arrêt irréversible» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.10 «Énergie à facturer» signifie l'énergie, exprimée en kilowattheures, consommée par le Client au cours d'une Période de consommation.

1.1.11 «Facteur d'utilisation» signifie, pour une Période de consommation, le quotient de l'énergie consommée par le produit de la Puissance de facturation et du nombre d'heures de la Période de consommation.

1.1.12 «Force majeure» a le sens qui lui est donné à l'article 19.4.

1.1.13 «Période de consommation» signifie la période allant de 00 h 00 le premier jour d'un mois de calendrier à 24 h 00 le dernier jour de ce même mois.

1.1.14 «Puissance apparente» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.1.15 «Puissance de facturation» a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

1.1.16 «Puissance maximale appelée» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une Période de consommation.

L'appel de puissance est calculé pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes.

1.1.17 «Puissance réelle» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par Hydro-Québec ou par le Client ou pour leur compte, on considère cinq (5) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à cinq (5) et il ne change pas dans tout autre cas.

1.4 Conditions particulières

Le Contrat est assujéti aux conditions particulières stipulées ci-dessous :

1.4.1 Tant que le Contrat demeurera en vigueur, le Client a l'obligation de maintenir les opérations à l'Aluminerie de Baie-Comeau et en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 275 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de Force majeure, et par conséquent :

i. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'Aluminerie de Baie-Comeau si, durant trois (3) Périodes de consommation comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle combinée des livraisons d'Hydro-Québec et de la Société en Commandite Hydroélectrique Manicouagan (SCHM) à l'Aluminerie de Baie-Comeau est inférieure à 310 GWh pour chacune de ces trois (3) Périodes de consommation. Cette valeur de 310 GWh est établie pour une Période de consommation de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la Période de consommation concernée.

ii. Lorsqu'Hydro-Québec exige une vérification du niveau de production, Hydro-Québec en avise le Client par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. Hydro-Québec pourra exiger l'accès aux documents du Client aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'Aluminerie de Baie-Comeau. Cette vérification sera effectuée par un vérificateur indépendant choisi par Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii. À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 275 000 tonnes métriques, Hydro-Québec peut appliquer une pénalité de 174,50 \$ CA 2014/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique

Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle et 275 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture.

1.4.1 Les Parties reconnaissent que l'avis de diminution donné le 28 octobre 2013 relatif à la réduction de la puissance souscrite en application de l'article 6.6 du Contrat particulier est nul et non avenue à compter de la date de signature du Contrat.

2. Terme

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il demeure en vigueur pour une durée de quinze (15) années jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 16, 17 et 19.7.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat particulier et du Contrat d'électricité 2008 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

À l'expiration du contrat, si le Client désire poursuivre l'exploitation de l'Aluminerie de Baie-Comeau, et à défaut d'entente sur de nouvelles conditions entre le Client, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, les conditions qui prévaudront à l'expiration du Contrat continueront de s'appliquer à la fourniture d'électricité par Hydro-Québec au Client pour l'Aluminerie de Baie-Comeau, jusqu'à l'expiration du contrat de location des forces hydrauliques conclu entre le gouvernement du Québec et la SCHM, tel que renouvelé jusqu'au 23 février 2036.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à l'Aluminerie de Baie-Comeau pour ses opérations de production et de transformation d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes y compris, notamment, les installations de manutention de matières premières et les services administratifs.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 161 000 volts.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du Contrat est effectué à la tension de 161 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat (ci-après les « Tarifs et conditions du Distributeur applicables »).

Les Tarifs et conditions du Distributeur applicables en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2 Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » de même que les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », telles qu'en vigueur durant le terme des présentes, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » et les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » en vigueur à la date de la signature du Contrat sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3 Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de l'Entente de principe, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissance disponible

7.1 Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 517 000 kilowatts.

7.2 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

- i. ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible doit être autorisé par Hydro-Québec sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et
- ii. Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissance souscrite

8.1 Quantité de puissance souscrite

8.1.1 La quantité de puissance souscrite au 1^{er} janvier 2015 est celle en vigueur au 31 décembre 2014, sans toutefois que cette quantité ne soit inférieure à 368 163,9 kilowatts.

À partir du 1^{er} janvier 2015, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder 517 000 kilowatts :

8.1.1.1 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être augmentée au début d'une Période de consommation par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) Périodes de consommation précédant la Période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

8.1.1.2 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) Périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.1.2 ne peut dépasser 10 % de la puissance souscrite en vigueur à la date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) Périodes de consommation consécutives calculée du début de la première Période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

La nouvelle puissance souscrite ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

8.2 Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

Pour toute la durée du Contrat, le Client peut faire une demande afin de diminuer la puissance souscrite en deçà de ce qui est permis en vertu de l'article 8.1. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviennent par écrit des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.3 Fractionnement d'une Période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une Période de consommation, la Puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la Période de consommation, aux conditions suivantes :

i. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une Période de consommation par Période de consommation.

ii. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à 10 % de la puissance souscrite. Toutefois, pour chacune des parties de la Période de consommation, la Puissance de facturation ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

iii. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une Période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette Période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

9. Puissance de facturation

9.1 Détermination de la Puissance de facturation

La Puissance de facturation servant à établir la valeur du facteur de correction pour chaque Période de consommation est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la Puissance maximale appelée au cours de la Période de consommation; ou

b) la puissance souscrite en vigueur durant la Période de consommation;

ci-après appelée la « Puissance de facturation ».

9.2 Flexibilité - Puissance de facturation durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) Périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser par écrit Hydro-Québec, avant le début de la première Période de consommation concernée, que la Puissance de facturation pour chacune des Périodes de consommation concernées est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

- a) la Puissance maximale appelée; ou
- b) 96,5 % de la puissance souscrite en vigueur.

10. Appel de puissance irrégulier

Si durant une Période de consommation la Puissance maximale appelée excède la puissance souscrite, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un Facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi selon les modalités de l'article 11.1 du Contrat appliquées à la Période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

11. Prix de l'électricité

11.1 Prix de l'Énergie à facturer

Le Client paie pour chaque Période de consommation un montant égal au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) applicable au cours de cette Période de consommation. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

Le prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (13,0\% \times Pal \times F) / 6,485$$

où

Pal : Prix de l'aluminium en cents U.S. par livre pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.2;

F : Facteur de correction pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.3.

11.2 Prix de l'aluminium

Le prix de l'aluminium exprimé en cents U.S. par livre (Pal) pour une Période de consommation est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pal = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars U.S./tonne métrique apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG Cash », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week »;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents U.S./livre apparaissant sous la cote « Monthly Prices – MW US Trans Premium », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les Parties est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

11.3 Facteur de correction

Le facteur de correction (F) pour une Période de consommation est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = (0,016 + ((6,162 \times PF) + 17\,520) / (PF \times FU \times 720)) / 0,02506327$$

où PF : Puissance de facturation de la Période de consommation visée;

FU : Facteur d'utilisation de la Période de consommation visée.

11.4 Facture d'électricité

Pour une Période de consommation, la facture d'électricité que le Client paie en vertu du Contrat inclut les composantes de prix suivantes :

i. le montant correspondant au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) tel que calculé à l'article 11.1; et

ii. le montant de la surprime découlant d'un appel de puissance irrégulier en vertu de l'article 10, le cas échéant.

12. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du Contrat est fourni au Client par :

i. une première ligne à 161 000 volts appartenant au Client et dont le point de raccordement se situe au point où les conducteurs de la première ligne à 161 000 volts d'Hydro-Québec sont raccordés aux conducteurs de ladite ligne du Client qui se trouvent près de la centrale McCormick;

ii. une seconde et une troisième lignes de 161 000 volts appartenant à Hydro-Québec et dont les points de raccordement respectifs se situent aux isolateurs d'arrêt du Client montés dans une structure du poste du Client;

iii. et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour l'exécution du Contrat.

13. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

14. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction non planifiés sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, le Client et Hydro-Québec devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des solutions à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que, lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

15. Efficacité énergétique

Le Client déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.

16. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat en tout temps, en faisant parvenir au Client un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i. si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens; ou

ii. si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou

iii. si le Client cède ses droits dans le Contrat en contre-venant de l'article 18 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet.

Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars US, est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le Client aux termes du Contrat :

$$D = N \times Pe \times PS \times 720 \times 0,99$$

où : D : montant des dommages liquidés payable par le Client;

N : le moindre de dix-huit (18) ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pe : prix unitaire de la Période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents US/kWh et calculé selon l'article 11.1;

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

17. Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties

17.1 Sous réserve des dispositions de l'article 16, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à l'autre Partie, à compter du 1^{er} janvier 2020, un avis écrit préalable de soixante (60) mois.

17.2 Si un tel préavis est donné par Hydro-Québec, Hydro-Québec rachète au Client ses parts dans la SCHM à la valeur résiduelle de la centrale McCormick et calculée selon la formule suivante :

$$VR = ((N - 60) / 254) \times 400 \text{ M\$ CA}$$

où : VR : valeur résiduelle de la centrale McCormick en dollars CA;

N : le nombre de mois entre la date du préavis de résiliation par Hydro-Québec et le 23 février 2036.

17.3 Par ailleurs, le Client peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec, à compter du 1^{er} janvier 2020, un avis préalable de moins de soixante (60) mois, auquel cas le Client paie une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (60 - N) \times PS \times 2 \text{ \$ CA/kW}$$

où : I : montant de l'indemnité en dollars CA qui ne peut être inférieur à zéro;

N : nombre de Périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date à laquelle la puissance souscrite est réduite à zéro, N ne pouvant être supérieur à soixante (60);

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'émission de l'avis écrit préalable.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard à la date effective de résiliation du Contrat. Les dispositions du Contrat continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date effective de résiliation.

18. Cession

18.1 Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation (la « Cession ») du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations qui y sont prévus ou qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué par le Client sans l'autorisation préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans le cas de la Cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligé envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire, ou dans le cas de la Cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur.

18.2 Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet, faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

18.3 Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

18.4 Hydro-Québec peut refuser son consentement à la Cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de la Cession faite en garantie d'un financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i. le cessionnaire est insolvable;
- ii. la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

18.5 Dans le cas où la Cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur du Client :

- i. tout prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire;
- ii. tout prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens des présentes et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

18.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article 18, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat s'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet et la pénalité prévue à l'article 16 ainsi que les modalités qui s'y rattachent s'appliquent.

19. Force majeure

19.1 Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

19.2 La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

19.3 Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 19.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

19.4 L'expression « Force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

19.5 Au cours de chaque Période de consommation pendant la durée d'un cas de Force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de Force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au Contrat, en considérant un facteur de correction égal à un (1). Pour la Période de consommation au cours de laquelle survient un cas de Force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de Force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

19.6 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 19.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de Force majeure.

19.7 Si par suite de Force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la Force majeure, mettre fin au Contrat et l'indemnité prévue à l'article 17 au cas de résiliation du Contrat par le Client s'applique.

20. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie

Sous réserve de l'article 18, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou de tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle du Client. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

21. Contrats existants

Le Contrat remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le Contrat particulier qui sera alors expiré et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

22. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

ANNEXE 2

Tarifs et conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec à Alcoa – Aluminerie de Deschambault S.E.C. pour l'aluminerie de Deschambault

1. Définitions et règles générales

1.1 Définitions

Dans le Contrat, à moins que le contexte ne s'y oppose, les expressions et termes suivants ont les significations énumérées ci-dessous. Une expression ou un terme employé dans le Contrat sans y être spécifiquement défini a le même sens que celui qui lui est attribué dans les Tarifs et conditions du Distributeur applicables telle que cette expression est définie à l'article 6.1.

1.1.1 «Client» signifie ALCOA – ALUMINERIE DE DESCHAMBAULT S.E.C., société en commandite légalement constituée, représentée par son commandité Compagnie de Gestion Alcoa-Lauralco, personne morale légalement constituée en vertu des lois de la province de

la Nouvelle-Écosse, ayant sa principale place d'affaires au 610, East River Road, suite 260, New Glasgow, Nouvelle-Écosse, B2H 3S2 et une place d'affaires au 1, boulevard des Sources, dans la Ville de Deschambault-Grondines, province de Québec, G0A 1S0.

1.1.2 «Hydro-Québec» signifie HYDRO-QUÉBEC, agissant par sa division Hydro-Québec Distribution, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chapitre H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, dans la Ville de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4.

1.1.3 «Partie» signifie individuellement Hydro-Québec ou le Client.

1.1.4 «Parties» signifie collectivement Hydro-Québec et le Client.

1.1.5 «Contrat particulier» signifie le contrat d'électricité signé le 1^{er} février 1991 entre Aluminerie Lauralco Inc. et Hydro-Québec en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité aux installations du Client à Deschambault-Grondines (l'«Aluminerie de Deschambault»).

1.1.6 «Contrat d'électricité 2008» signifie le contrat signé le 5 décembre 2008 entre Alcoa - Aluminerie de Deschambault S.E.C. et Hydro-Québec et modifié par une entente intervenue le 7 mai 2012 et par une entente intervenue le 16 octobre 2013, en vertu duquel Hydro-Québec fournit l'électricité à l'Aluminerie de Deschambault.

1.1.7 «Contrat» signifie le contrat à intervenir à compter du 1^{er} janvier 2015 remplaçant le Contrat particulier, qui sera alors expiré, et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

1.1.8 «Entente de principe» signifie l'entente de principe conclue le 25 février 2014 entre Alcoa inc., agissant au nom du Client, le gouvernement du Québec et Hydro-Québec.

1.1.9 «Arrêt irréversible» signifie la situation où l'électrolyse ne peut plus s'effectuer dans des conditions normales et où la totalité ou une partie de la série de cuves d'électrolyse doit être arrêtée, autrement qu'en vertu des dispositions de l'article 12, étant toutefois entendu que, à titre informatif, cette situation ne survient généralement pas à la suite d'interruptions de livraison d'électricité pour une durée n'excédant pas une heure et survenant à des intervalles d'au moins un mois.

1.1.10 «Défaut d'interrompre» signifie tout appel de Puissance réelle pendant une Période d'interruption supérieur à la somme de la Puissance de base et de 5% de la quantité de puissance interruptible.

1.1.11 «Énergie à facturer» signifie l'énergie, exprimée en kilowattheures, consommée par le Client au cours d'une Période de consommation.

1.1.12 «Facteur d'utilisation» signifie, pour une Période de consommation, le quotient de l'énergie consommée par le produit de la Puissance de facturation et du nombre d'heures de la Période de consommation.

1.1.13 «Force majeure» a le sens qui lui est donné à l'article 20.4.

1.1.14 «Période de consommation» signifie la période allant de 00 h 00 le premier jour d'un mois de calendrier à 24 h 00 le dernier jour de ce même mois.

1.1.15 «Période d'hiver» signifie la période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

1.1.16 «Période de pointe» signifie les heures, durant la Période d'hiver, comprises entre 06 h 00 et 12 h 00, et entre 15 h 00 et 21 h 00, sauf le samedi et le dimanche.

Hydro-Québec peut, avec un préavis de vingt-quatre (24) heures, modifier l'heure à laquelle débute ou se termine chacune de ces périodes, sans toutefois que la durée totale de chacune de ces périodes soit modifiée et pourvu que l'intervalle entre la période du matin et celle de l'après-midi reste de trois (3) heures.

Sont également considérées Période de pointe les deux (2) heures suivant chaque Période d'interruption.

1.1.17 «Période d'interruption» a le sens qui lui est donné à l'article 12.2.

1.1.18 «Puissance apparente» signifie la puissance apparente en kilovoltampères telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.1.19 «Puissance de base» signifie la différence exprimée en kilowatts entre :

a) la puissance souscrite en vigueur durant la Période d'interruption, et

b) la quantité de puissance interruptible en vigueur.

1.1.20 «Puissance de facturation» a le sens qui lui est donné à l'article 9.1.

1.1.21 «Puissance maximale appelée» signifie le plus grand appel de Puissance réelle en kilowatts, mais pas moins de 95 % du plus grand appel de Puissance apparente en kilovoltampères, durant une Période de consommation.

L'appel de puissance est calculé toutes les cinq (5) minutes pour des périodes d'intégration de quinze (15) minutes constituées de trois (3) périodes consécutives de cinq (5) minutes.

1.1.22 «Puissance réelle» signifie la puissance réelle en kilowatts telle que mesurée et totalisée en vertu du Contrat.

1.2 Chiffres significatifs après la virgule décimale

1.2.1 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est un chiffre publié ou une valeur publiée, le nombre de chiffres après la virgule décimale, considérés aux fins du Contrat, est le nombre de chiffres publiés.

1.2.2 Lorsqu'un chiffre ou une valeur utilisé aux fins du Contrat est le résultat d'un calcul qui doit être effectué par Hydro-Québec ou par le Client ou pour leur compte, on considère cinq (5) chiffres après la virgule décimale dans l'unité dans laquelle le Contrat prévoit que le résultat recherché doit être ramené.

1.3 Convention d'arrondissement

Pour tout chiffre ou valeur qui est utilisé aux fins du Contrat, le dernier chiffre considéré après la virgule décimale est arrondi à l'unité supérieure si le chiffre décimal qui le suit est égal ou supérieur à cinq (5) et il ne change pas dans tout autre cas.

1.4 Conditions particulières

Le Contrat est assujéti aux conditions particulières stipulées ci-dessous :

1.4.1 Tant que le Contrat demeurera en vigueur, le Client a l'obligation de maintenir les opérations à l'Aluminerie de Deschambault et en moyenne au moins un niveau de production approximatif de 250 000 tonnes métriques par année, sauf en raison de problèmes techniques ou en cas de Force majeure, et par conséquent :

i. Hydro-Québec se réserve le droit d'exiger une vérification du niveau de production de l'Aluminerie de Deschambault si, durant trois (3) Périodes de consommation comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre d'une année, la consommation mensuelle de l'Aluminerie de Deschambault est inférieure à 270 GWh pour chacune de ces trois Périodes de consommation. Cette valeur de 270 GWh est établie pour une Période de consommation de 720 heures et est ajustée au prorata du nombre d'heures de la Période de consommation concernée.

ii. Lorsqu'Hydro-Québec exige une vérification du niveau de production, Hydro-Québec en avise le Client par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin de l'année concernée. Hydro-Québec pourra exiger l'accès aux documents du Client aux seules fins de vérifier le niveau de production de l'Aluminerie de Deschambault. Cette vérification sera effectuée par un vérificateur indépendant choisi par Hydro-Québec dans les trente (30) jours suivant l'envoi de l'avis.

iii. À la suite de cette vérification, si le niveau de production est effectivement inférieur sur une base annuelle à 95 % de 250 000 tonnes métriques, Hydro-Québec peut appliquer une pénalité de 174,50 \$ CA 2014/tonne métrique indexée annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour le Québec publié par Statistique Canada (IPC d'ensemble, Québec, tableau 326-0020 ou, si cet indice n'est plus publié, tout indice qui le remplace) applicable à la différence entre la production réelle et 250 000 tonnes métriques, payable dans les trente (30) jours de l'émission de la facture.

1.4.1 Les Parties reconnaissent que l'avis de diminution donné le 28 octobre 2013 relatif à la réduction de la puissance souscrite en application de l'article 6.4 du Contrat particulier est nul et non avenu à compter de la date de signature du Contrat.

2. Terme

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Il demeure en vigueur pour une durée de quinze (15) années jusqu'au 31 décembre 2029, sous réserve d'une résiliation anticipée aux termes des articles 17, 18 et 20.7.

Les Parties conviennent que les termes et conditions du Contrat particulier et du Contrat d'électricité 2008 continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2014.

3. Utilisation de l'électricité

L'électricité distribuée aux termes du Contrat est utilisée par le Client à l'Aluminerie de Deschambault pour ses opérations de production et de transformation d'aluminium et pour les fins qui y sont connexes y compris, notamment, les installations de manutention de matières premières et les services administratifs.

4. Caractéristiques du service d'électricité

4.1 L'électricité est fournie en vertu du Contrat en courant alternatif triphasé ayant une fréquence approximative de 60 hertz à une tension nominale de 315 000 volts.

4.2 La fréquence et la tension sont maintenues aussi près que possible de la valeur nominale. La variation de tension ne doit pas excéder 10 % de la valeur nominale d'exploitation sauf au moment de variations brusques de production ou de charge, ou en cas d'urgence ou d'accident.

5. Mesurage de l'électricité

Le mesurage de l'électricité en vertu du Contrat est effectué à la tension de 315 000 volts.

6. Tarifs et conditions de fourniture de l'électricité

6.1 Sauf en regard de ce qui est spécifiquement prévu au Contrat, Hydro-Québec distribue l'électricité en vertu du Contrat suivant les « Tarifs et conditions du Distributeur » tels qu'approuvés en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement fixant les tarifs de distribution de l'électricité et les conditions de leur application en remplacement des « Tarifs et conditions du Distributeur », et selon les « Conditions de service d'électricité » telles qu'approuvées en tout temps par la Régie de l'énergie ou selon les termes de toute ordonnance, décision ou de tout règlement établissant les conditions de service d'électricité et en vigueur durant le terme du Contrat (ci-après les « Tarifs et conditions du Distributeur applicables »).

Les Tarifs et conditions du Distributeur applicables en vigueur à la date de la signature du Contrat sont joints à l'Annexe 1 et à l'Annexe 2 du Contrat.

6.2 Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » de même que les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec », telles qu'en vigueur durant le terme des présentes, s'appliquent aux installations faisant l'objet du Contrat.

Les « Exigences techniques pour les installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » et les « Limites d'émission des installations de client raccordées au réseau de transport d'Hydro-Québec » en vigueur à la date de la signature du Contrat sont jointes à l'Annexe 3 et à l'Annexe 4 du Contrat.

6.3 Les dispositions du Contrat ont préséance sur toute disposition des Tarifs et conditions du Distributeur applicables.

Dans l'éventualité où une disposition du Contrat est en conflit avec une disposition de l'Entente de principe, la disposition du Contrat prévaut entre les Parties.

7. Puissance disponible

7.1 Quantité de puissance disponible

La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser est de 455 000 kilovoltampères. La quantité de puissance disponible que le Client peut utiliser sera graduellement augmentée jusqu'à un maximum de 585 000 kilovoltampères, en fonction des besoins du Client et sous réserve de la disponibilité des approvisionnements requis et de la capacité du réseau de transport à l'accueillir.

7.2 Conditions de livraison de la puissance disponible

Pour augmenter la puissance disponible au-delà de 455 000 kilovoltampères, le Client s'engage à conclure toute entente d'avant-projet, toute entente de contribution ou toute autre entente requises, conformément aux dispositions réglementaires applicables et pratiques commerciales applicables à ce moment, relativement à la mise en place des installations nécessaires pour permettre à Hydro-Québec de rendre disponible la puissance prévue au Contrat.

7.3 Dépassement exceptionnel autorisé de la puissance disponible

Le Client ne peut excéder la puissance disponible, sauf avec l'autorisation préalable d'Hydro-Québec, aux conditions stipulées ci-dessous :

- i. ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible s'effectue lors de périodes de reprise associées à la puissance interruptible le cas échéant; et
- ii. ce dépassement exceptionnel de la puissance disponible doit être autorisé par Hydro-Québec sujet aux disponibilités de puissance et d'énergie; et
- iii. Hydro-Québec peut raisonnablement assortir son autorisation des conditions qu'elle juge nécessaires à la gestion de son réseau.

8. Puissance souscrite

8.1 Quantité de puissance souscrite

8.1.1 La quantité de puissance souscrite au 1^{er} janvier 2015 est celle en vigueur au 31 décembre 2014, sans toutefois que cette quantité ne soit inférieure à 429 000 kilowatts.

À partir du 1^{er} janvier 2015, la puissance souscrite peut être augmentée ou réduite conformément aux modalités suivantes, sans toutefois excéder 555 000 kilowatts :

8.1.1.1 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être augmentée au début d'une Période de consommation par avis écrit donné à Hydro-Québec par le Client; la date d'entrée en vigueur de cette nouvelle puissance souscrite ne peut être de plus de trois (3) Périodes de consommation précédant la Période de consommation en cours à la date de réception de l'avis.

La nouvelle puissance souscrite ainsi établie ne peut être supérieure à la puissance disponible alors en vigueur et la puissance souscrite, ainsi augmentée, demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

8.1.1.2 La puissance souscrite établie en vertu de l'article 8.1.1, telle qu'augmentée ou réduite en vertu des articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2, peut être réduite par le Client en donnant à Hydro-Québec un avis écrit préalable de douze (12) Périodes de consommation complètes. Aucune réduction individuelle en vertu du présent article 8.1.1.2 ne peut dépasser 10% de la puissance souscrite en vigueur à la date de l'avis.

Il ne peut y avoir plus d'une (1) réduction en vertu du présent article 8.1.1.2 au cours de toute période de trente-six (36) Périodes de consommation consécutives calculée du début de la première Période de consommation au cours de laquelle toute puissance souscrite réduite entre en vigueur.

La nouvelle puissance souscrite ainsi réduite demeure la puissance souscrite jusqu'à ce qu'un nouvel avis d'augmentation ou de diminution de puissance ait été donné conformément aux articles 8.1.1.1 ou 8.1.1.2.

8.2 Réduction exceptionnelle de la puissance souscrite

Pour toute la durée du Contrat, le Client peut faire une demande afin de diminuer la puissance souscrite en deçà de ce qui est permis en vertu de l'article 8.1. Hydro-Québec évaluera les impacts techniques et financiers d'une telle demande et se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute demande du Client en vertu du présent article. Dans l'éventualité où Hydro-Québec accepte une telle demande du Client, les Parties conviennent par écrit des modalités d'une telle réduction exceptionnelle de la puissance souscrite.

8.3 Fractionnement d'une Période de consommation

Lorsqu'une révision de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 du Contrat prend effet à une date qui ne coïncide pas avec le début d'une Période de consommation, la Puissance de facturation peut être différente pour chacune des parties de la Période de consommation, aux conditions suivantes :

i. Il ne peut y avoir plus d'une augmentation et plus d'une diminution de la puissance souscrite effectuée conformément à l'article 8 à une date quelconque d'une Période de consommation par Période de consommation.

ii. La révision doit entraîner une variation de la puissance souscrite égale ou supérieure à 10 % de la puissance souscrite. Toutefois, pour chacune des parties de la Période de consommation, la Puissance de facturation ne doit pas être inférieure à la puissance souscrite correspondante.

iii. Si le Client veut augmenter sa puissance souscrite à une date quelconque d'une Période de consommation, il doit en aviser Hydro-Québec par écrit, et cet avis doit parvenir à Hydro-Québec durant cette Période de consommation ou dans les vingt (20) jours qui la suivent.

9. Puissance de facturation

9.1 Détermination de la Puissance de facturation

La Puissance de facturation servant à établir la valeur du facteur de correction pour chaque Période de consommation est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la Puissance maximale appelée au cours de la Période de consommation; ou

b) la puissance souscrite en vigueur durant la Période de consommation;

ci-après appelée la « Puissance de facturation ».

9.2 Flexibilité - Puissance de facturation durant la période d'été

Pour un maximum de six (6) Périodes de consommation consécutives se situant dans la période allant du 1^{er} avril au 30 novembre inclusivement de chaque année, le Client peut aviser par écrit Hydro-Québec, avant le début de la première Période de consommation concernée, que la Puissance de facturation pour chacune des Périodes de consommation concernées est égale à la plus élevée des quantités suivantes :

a) la Puissance maximale appelée; ou

b) 97,5 % de la puissance souscrite en vigueur.

10. Appel de puissance irrégulier

Si durant une Période de consommation la Puissance maximale appelée excède la puissance souscrite, l'excédent est réputé être un appel de puissance irrégulier.

Les kilowattheures établis à partir de cet appel de puissance irrégulier et d'un Facteur d'utilisation de 100 % sont assujettis à une surprime égale à 90 % du prix unitaire du kilowattheure établi selon les modalités de l'article 11.1 du Contrat appliquées à la Période de consommation au cours de laquelle est survenu un tel appel de puissance irrégulier.

11. Prix de l'électricité

11.1 Prix de l'Énergie à facturer

Le Client paie pour chaque Période de consommation un montant égal au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) applicable au cours de cette Période de consommation. Le prix unitaire inclut le prix de la puissance et de l'énergie.

Le prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pe = (19,0\% \times Pal \times F) / 6,485$$

où

Pal : prix de l'aluminium en cents U.S. par livre pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.2;

F : facteur de correction pour une Période de consommation tel que calculé selon l'article 11.3.

11.2 Prix de l'aluminium

Le prix de l'aluminium exprimé en cents U.S. par livre (Pal) pour une Période de consommation est égal au résultat de la formule suivante :

$$Pal = \min [(LME / 22,046) \times 112\%; (LME / 22,046) + Prime]$$

où LME : prix de l'aluminium exprimé en dollars U.S./tonne métrique apparaissant sous la cote « Monthly Prices – LME HG Cash », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week »;

Prime : niveau de la prime Midwest exprimée en cents U.S./livre apparaissant sous la cote « Monthly Prices – MW US Trans Premium », pour le mois précédant la Période de consommation, tel que publié par la revue « Platts Metals Week ».

Si l'un ou l'autre de ces prix ou prime n'est plus publié, alors tout prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié et qui est accepté par les Parties est utilisé. S'il n'y a pas de prix mensuel moyen qui remplace ce prix ou prime qui n'est plus publié, les Parties doivent négocier de bonne foi pour convenir d'un prix mensuel moyen de remplacement dans les trois (3) mois suivant la fin de la publication.

11.3 Facteur de correction

Le facteur de correction (F) pour une Période de consommation est égal au résultat de l'équation suivante en considérant cinq (5) chiffres significatifs après la virgule décimale :

$$F = \frac{(0,016 + ((6,162 \times PF) + 17\,520) / (PF \times FU \times 720))}{0,02505146}$$

où PF: Puissance de facturation de la Période de consommation visée;

FU: Facteur d'utilisation de la Période de consommation visée.

11.4 Facture d'électricité

Pour une Période de consommation, la facture d'électricité que le Client paie en vertu du Contrat inclut les composantes de prix suivantes :

i. le montant correspondant au produit de l'Énergie à facturer et du prix unitaire exprimé en cents U.S./kWh (Pe) tel que calculé à l'article 11.1; et

ii. le montant de la surprime découlant d'un appel de puissance irrégulier en vertu de l'article 10, le cas échéant; et

iii. la pénalité pour Défaut d'interrompre en vertu de l'article 12.3 le cas échéant.

12. Puissance interruptible

La puissance interruptible signifie la partie de la puissance souscrite, telle que spécifiée à l'article 12.1, que le Client s'engage à ne pas utiliser pendant la Période d'hiver à la demande d'Hydro-Québec, selon les modalités du Contrat, sans compensation financière de la part d'Hydro-Québec.

12.1 Quantité

La quantité de puissance interruptible que le Client s'engage à mettre à la disposition d'Hydro-Québec, à la demande de cette dernière, pendant la Période d'hiver, pour toute la durée du Contrat est de 120 000 kilowatts.

12.2 Périodes d'interruption

Hydro-Québec peut demander au Client d'interrompre la quantité de puissance interruptible conformément à l'article 12.1 pour au plus trois (3) heures consécutives au cours d'une journée de la Période d'hiver (ci-après appelée la « Période d'interruption ») aux conditions suivantes :

i. Le nombre total d'heures d'interruption ne peut dépasser trente-six (36) au cours de la Période d'hiver.

ii. Il ne peut y avoir plus d'une Période d'interruption par jour, laquelle doit se situer en Période de pointe, entre 06 h 00 et 12 h 00 ou entre 15 h 00 et 21 h 00 au choix d'Hydro-Québec.

iii. Il ne peut y avoir plus de trois (3) Périodes d'interruption par semaine. Il ne peut y avoir d'interruption le samedi et le dimanche, sauf en cas d'urgence et d'un commun accord préalable entre les Parties.

iv. Il ne peut y avoir plus de douze (12) Périodes d'interruption au cours de la Période d'hiver.

v. Il ne peut y avoir moins de vingt-trois (23) heures entre le début d'une Période d'interruption et le début de la Période d'interruption suivante.

vi. S'il se produit quatre (4) interruptions dans une période de six (6) jours consécutifs incluant le samedi et le dimanche, il ne peut y avoir d'autres interruptions avant le quatrième jour suivant la fin de ladite période de six (6) jours.

12.3 Pénalité pour Défaut d'interrompre

Pour tout Défaut d'interrompre survenu à la suite d'un avis d'interruption, le Client paie à Hydro-Québec une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$Pt = \left[0,5\% \times (Pr - Pb) / 1\,000 \text{ kW} \right] \times Fp \times D / 120\,000 \text{ kW}$$

- où: Pt: pénalité exprimée en dollars U.S.;
- Pr: Puissance maximale appelée pendant la Période d'interruption exprimée en kilowatts;
- Pb: Puissance de base;
- D: quantité, exprimée en kilowatts, égale à la somme des dépassements au cours d'une Période d'interruption. Un dépassement, exprimé en kilowatts, signifie la différence pour chaque période de quinze (15) minutes consécutives d'une Période d'interruption, entre *a* le plus haut appel de Puissance réelle en kilowatts et *b* la Puissance de base applicable en kilowatts;
- Fp: montant de la facture payable par le Client en vertu des articles 11.4 *i* et 11.4 *ii* pour la Période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre.

La pénalité par Période d'interruption fait partie de la facture de la Période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre. La somme des pénalités encourues au cours d'une Période de consommation ne peut excéder 8 % du montant de la facture payable par le Client en vertu des articles 11.4 *i* et 11.4 *ii* pour la Période de consommation au cours de laquelle est survenu le Défaut d'interrompre.

12.4 Avis d'interruption

Lorsque Hydro-Québec juge nécessaire d'utiliser la puissance interruptible, elle en avise verbalement le Client au moins dix-huit (18) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la Période d'interruption.

Hydro-Québec avise verbalement le Client une seconde fois au moins six (6) heures avant l'heure prévue à laquelle doit commencer la Période d'interruption.

Hydro-Québec peut annuler l'interruption par avis verbal donné au Client au plus tard trente (30) minutes avant le début de la Période d'interruption prévue et cette interruption n'est pas comptabilisée en vertu de l'article 12.2.

12.5 Obligation de réduire au minimum et d'annuler les Périodes d'interruption

Hydro-Québec s'efforce de limiter le nombre d'avis, la durée et la fréquence des Périodes d'interruption. Si après une demande d'interruption par Hydro-Québec :

i. la charge prévue par Hydro-Québec ne se réalise pas, de sorte qu'elle estime que l'interruption n'est plus nécessaire pour gérer ses charges de pointe au cours d'une ou de plusieurs heures de la Période d'interruption; et

ii. il n'y a plus de conditions d'exploitation du réseau d'Hydro-Québec qui exigent cette Période d'interruption,

Hydro-Québec doit retirer autant d'heures que possible de la Période d'interruption et en donner avis sans délai au Client.

Nonobstant le présent article 12.5, bien qu'en principe la puissance interruptible doit servir aux besoins du Québec, le Client reconnaît qu'Hydro-Québec peut utiliser six (6) interruptions par Période d'hiver sans aucune justification dans la mesure où sont respectées les autres modalités du Contrat. Pour les six (6) autres interruptions autorisées par Période d'hiver en vertu de l'article 12.2 *iv* du Contrat, Hydro-Québec s'engage à confirmer au Client avec le préavis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 du Contrat que le réseau prévoit être sollicité à un niveau supérieur à vingt-neuf mille (29 000) mégawatts pour les besoins québécois, lequel niveau sera révisé périodiquement selon l'évaluation de la demande et de l'offre au Québec.

12.6 Période de reprise

Avant et après chaque Période d'interruption, une période de reprise est établie pour permettre au Client de rattraper la consommation d'énergie à laquelle il a renoncé, sous réserve des limites du Client à cet égard et de celles du réseau d'Hydro-Québec, et selon les modalités énumérées ci-après :

i. Immédiatement avant chaque Période d'interruption, Hydro-Québec doit allouer au Client une période de préchauffage de ses cuves d'au moins quatre (4) heures consécutives. Hydro-Québec doit, durant cette période, mettre à la disposition du Client une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts, si ces heures sont à l'extérieur des Périodes de pointe, et une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts, si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes.

ii. À l'intérieur des vingt (20) heures suivant chaque Période d'interruption, une période de reprise d'au moins quinze (15) heures est allouée au Client. Hydro-Québec doit alors mettre à la disposition du Client une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts, si ces heures sont à l'extérieur des Périodes de pointe, et une puissance au moins égale à la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts, si ces heures sont à l'intérieur desdites périodes.

iii. La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 *i* et 12.6 *ii* n'est pas prise en compte dans l'établissement de la Puissance de facturation, dans la mesure où elle ne dépasse pas, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts. N'est réputée être un appel de puissance irrégulier pour les fins de l'article 10, que cette partie de la puissance appelée qui excède, selon le cas, la somme de la puissance souscrite et de soixante-dix mille (70 000) kilowatts ou la somme de la puissance souscrite et de dix-sept mille cinq cent (17 500) kilowatts. Une période de préchauffage engagée à la suite de la réception de l'avis de dix-huit (18) heures prévu à l'article 12.4 est considérée comme une période de reprise au sens de l'article 12.6 *i*), même si cet avis est par la suite annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

iv. La puissance appelée au cours des périodes de reprise décrites aux articles 12.6 *i* et 12.6 *ii* n'est pas prise en compte dans l'établissement de la Puissance de facturation, dans la mesure où la consommation d'énergie totale associée aux reprises ne dépasse pas l'énergie interrompue durant la Période d'hiver concernée, sauf si ce dépassement est dû à de l'énergie consommée durant une période de préchauffage pour laquelle l'avis d'interruption a été annulé par Hydro-Québec, pourvu que cette période de préchauffage ait été engagée avant cette annulation.

12.7 Modification de la quantité et des modalités de la puissance interruptible

Une Partie peut demander à l'autre Partie, pour une ou pour plusieurs Périodes d'hiver, de modifier la quantité de puissance interruptible offerte durant la ou les périodes concernées ou de modifier une ou plusieurs des modalités qui s'appliquent à la puissance interruptible pour ces périodes. L'autre Partie peut accepter ou refuser une telle demande à son entière discrétion. Si elle accepte, les Parties conviennent par écrit, pour les périodes visées, des nouvelles quantités ou des nouvelles modalités applicables.

13. Points de raccordement

Le service d'électricité faisant l'objet du Contrat est fourni au Client par :

i. deux (2) lignes appartenant à Hydro-Québec se terminant sur les isolateurs d'arrêt des portiques d'entrée du Client;

ii. et tout autre ajout, retrait ou modification du réseau d'Hydro-Québec rendu nécessaire pour l'exécution du Contrat.

14. Gestion de la demande

Le Client et Hydro-Québec reconnaissent que certaines mesures peuvent être prises pour influencer la demande à la baisse et réduire ainsi les besoins en nouvel équipement. À cette fin, Hydro-Québec, à la demande du Client, fournit, à partir du compteur, les impulsions ou autres signaux qu'elle possède pour que le Client puisse contrôler sa charge par l'intermédiaire de relais auxiliaires ou d'autres équipements appropriés fournis par Hydro-Québec. L'installation de ces relais ou autres équipements est faite par Hydro-Québec à proximité de ses compteurs, aux frais du Client.

Les appareils qui fournissent les impulsions ou autres signaux ainsi que les relais ou autres équipements, sont et demeurent la propriété d'Hydro-Québec et seuls les employés de celle-ci y ont accès pour fins d'entretien et d'exploitation.

Ces impulsions ou autres signaux sont fournis à la condition expresse qu'Hydro-Québec soit exemptée de toute responsabilité pour dépassement de puissance résultant d'une défectuosité ou imprécision dans les signaux fournis par le présent équipement de mesure ou tout autre instrument qui pourrait être utilisé pour fins de facturation dans le futur.

De plus, la fourniture de ces services est assujettie aux pratiques de mesurage de facturation présentement en vigueur chez Hydro-Québec. Celle-ci se réserve le droit de modifier en tout temps ses installations de mesurage de facturation et elle ne garantit pas le maintien de ce service. Cependant, Hydro-Québec donne au Client un préavis raisonnable de tout projet de modification ou d'annulation de la fourniture de ce service.

15. Continuité de service

Étant donné que la nature de l'utilisation de l'électricité par le Client requiert la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité afin d'éviter un Arrêt irréversible, Hydro-Québec s'engage à exercer une diligence raisonnable afin de maintenir au minimum le nombre et la durée de toute réduction, interruption ou suspension de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client.

De plus, si Hydro-Québec doit réduire, interrompre ou suspendre la fourniture et la livraison de l'électricité au Client pour entretien ou construction non planifiés sur son réseau, elle s'engage à prévenir le Client, autant que faire se peut, de façon à en minimiser les conséquences sur les opérations du Client.

Lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension planifiée par Hydro-Québec, le Client et Hydro-Québec devront se rencontrer et discuter du moment où sera effectuée la réduction, l'interruption ou la suspension qu'Hydro-Québec se propose d'effectuer, de la durée pendant laquelle elle persistera ainsi que des autres aspects de telle réduction, interruption ou suspension et des solutions à celle-ci.

Enfin, Hydro-Québec reconnaît que lors d'une réduction, d'une interruption ou d'une suspension et du rétablissement de la fourniture et de la livraison de l'électricité au Client, le Client figure parmi les clients prioritaires d'Hydro-Québec.

16. Efficacité énergétique

Le Client déploiera des efforts raisonnables afin d'utiliser de façon efficace les approvisionnements en électricité qui lui sont octroyés, par exemple en améliorant l'utilisation des équipements auxiliaires, en optimisant l'efficacité du procédé d'électrolyse ou en développant de meilleures pratiques d'opération dans l'ensemble de ses installations. Cette clause est sans préjudice à toute admissibilité du Client à des programmes d'efficacité énergétique.

17. Résiliation du Contrat par Hydro-Québec

Hydro-Québec a le droit de mettre fin au Contrat en tout temps, en faisant parvenir au Client un avis écrit, si l'un ou l'autre des événements suivants survient, à l'exclusion de tout autre événement :

i. si le Client fait une cession de tous ses biens au bénéfice de ses créanciers en général en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) ou dépose une requête visant à la liquidation de ses biens; ou

ii. si le Client est déclaré failli par jugement d'un tribunal de juridiction compétente ayant acquis force de chose jugée, en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3); ou

iii. si le Client cède ses droits dans le Contrat en contravention de l'article 19 du Contrat et qu'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet.

Si le Contrat est résilié par Hydro-Québec, en vertu du présent article, un montant égal au résultat de l'équation suivante, exprimé en dollars U.S., est payable par le Client immédiatement à titre de dommages liquidés et sans obligation d'en faire la preuve, en plus de toute autre somme due par le Client aux termes du Contrat :

$$D = N \times Pe \times PS \times 720 \times 0,99$$

où : D : montant des dommages liquidés payable par le Client;

N : le moindre de dix-huit (18) ou du nombre de mois de la durée non expirée du Contrat;

Pe : prix unitaire de la Période de consommation précédant la date de l'avis de résiliation exprimé en cents U.S./kWh et calculé selon l'article 11.1;

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'avis de résiliation.

18. Résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties

Sous réserve des dispositions de l'article 17, l'une ou l'autre des Parties peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à l'autre Partie, à compter du 1^{er} janvier 2020, un avis écrit préalable de soixante (60) mois. Par ailleurs, le Client peut mettre fin au Contrat dans sa totalité en faisant parvenir à Hydro-Québec, à compter de cette même date, un avis préalable de moins de soixante (60) mois, auquel cas le Client paie une indemnité selon la formule suivante :

$$I = (60 - N) \times PS \times 2 \$ CA/kW$$

où I : montant de l'indemnité en dollars CA qui ne peut être inférieur à zéro;

N : nombre de Périodes de consommation complètes entre la date de l'émission de l'avis préalable et la date à laquelle la puissance souscrite est réduite à zéro, N ne pouvant être supérieur à soixante (60);

PS : puissance souscrite exprimée en kW en vigueur à la date de l'émission de l'avis écrit préalable.

Toute indemnité, le cas échéant, est payable en un seul versement, et ce, au plus tard à la date effective de résiliation du Contrat. Les dispositions du Contrat continuent de s'appliquer de la date de l'émission de l'avis écrit préalable à la date effective de résiliation.

19. Cession

19.1 Aucune vente, aucune cession, aucun transfert ou aucune autre aliénation (la « Cession ») du Contrat, incluant tous les droits, engagements, titres et obligations qui y sont prévus ou qui en découlent, en tout ou en partie, ne peut être effectué par le Client sans l'autorisation

préalable écrite d'Hydro-Québec, sauf dans le cas de la Cession à un membre de son groupe (incluant une filiale), le Client demeurant alors caution et solidairement obligé envers Hydro-Québec de l'exécution des obligations du cessionnaire, ou dans le cas de la Cession en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur.

19.2 Lorsque requis, ce consentement ne peut être refusé sans motif valable et le refus ou l'acceptation doit être signifié au Client dans les quarante-cinq (45) jours de la demande faite à cet effet, faute de quoi elle est réputée avoir été acceptée, à moins que les Parties n'aient convenu d'un autre délai pour considérer la modification proposée.

19.3 Tout cessionnaire est lié par toutes et chacune des dispositions du Contrat et doit s'engager à respecter ces dispositions au même titre que le cédant.

Hydro-Québec conserve en tout état de cause le droit d'opérer compensation de toute dette liquide et exigible du Client à son endroit à même les sommes qu'Hydro-Québec pourrait lui devoir et tout cessionnaire doit renoncer aux dispositions de l'article 1680 du Code civil du Québec en faveur d'Hydro-Québec.

19.4 Hydro-Québec peut refuser son consentement à la Cession, dans le cas où le cessionnaire n'est pas propriétaire des installations auxquelles l'électricité est fournie en vertu du Contrat, sous réserve de la Cession faite en garantie d'un financement des installations concernées, ou pour des motifs de nature financière, notamment :

- i. le cessionnaire est insolvable;
- ii. la condition financière du cessionnaire ne lui permettra pas d'exécuter ses obligations à titre de Client en vertu du Contrat.

19.5 Dans le cas où la Cession est effectuée en garantie, hypothèque ou autre sûreté en faveur d'un prêteur du Client :

- i. tout prêteur ou autre créancier du Client pourra remédier, pour et au nom du Client, à tout défaut du Client en vertu du Contrat susceptible d'être corrigé dans les délais disponibles au Client pour ce faire;
- ii. tout prêteur ou autre créancier du Client ne sera pas réputé être devenu le Client au sens des présentes et il n'en résultera aucune novation du Contrat.

19.6 Si, pour quelque raison que ce soit, le Client contrevient au présent article 19, Hydro-Québec peut mettre fin au Contrat s'il n'est pas remédié à ce défaut à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois après un avis écrit d'Hydro-Québec au Client à cet effet et la pénalité prévue à l'article 17 ainsi que les modalités qui s'y rattachent s'appliquent.

20. Force majeure

20.1 Si une Partie est touchée par un cas de Force majeure, elle doit en donner avis sans délai à l'autre Partie et lui indiquer dans cet avis, le plus précisément possible, l'effet de cette Force majeure sur sa capacité d'exécuter ses obligations conformément au Contrat et tout délai envisagé qui en découle.

20.2 La Partie affectée par un cas de Force majeure voit ses obligations suspendues dans la mesure seulement et en autant qu'elle agisse avec diligence raisonnable afin d'éliminer ou de corriger les causes et les effets de cette Force majeure. Cependant, le règlement des conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out est laissé à l'entière discrétion de la Partie affectée qui fait face à ces difficultés.

20.3 Sous réserve de l'obligation de fournir l'avis prévu à l'article 20.1, l'inexécution d'une obligation en raison d'un cas de Force majeure ne constitue pas un cas de défaut en vertu du Contrat, donne lieu à un report d'autant des délais prévus au Contrat qui découlent de l'obligation suspendue pour cause de Force majeure et n'entraîne pas de dommages-intérêts ni de recours en exécution de l'obligation même, en résiliation ou de quelque autre nature que ce soit.

20.4 L'expression « Force majeure » signifie tout événement imprévisible, irrésistible et échappant au contrôle d'une Partie qui retarde, interrompt ou empêche l'exécution totale ou partielle par cette Partie de ses obligations en vertu du Contrat; sans restreindre la portée de ce qui précède, l'un ou l'autre des événements suivants constitue un événement de Force majeure : guerre, embargo, insurrection, invasion, émeute, rébellion, troubles sociaux, épidémie, inondation, incendie, explosion, foudre, tremblement de terre, verglas, orage, sabotage, conflit de travail, grève, piquetage ou lock-out (y compris les conflits de travail, grèves, piquetages et lock-out chez la Partie invoquant la Force majeure), ainsi que tout acte, omission et toute contrainte par une cour ou par une autorité publique (incluant le défaut ou retard d'émission de permis requis malgré les efforts raisonnables entrepris à cet égard).

20.5 Au cours de chaque Période de consommation pendant la durée d'un cas de Force majeure et la période nécessaire pour rétablir l'exploitation de la Partie visée à son état préalable à la survenance du cas de Force majeure, le Client ne paie que pour l'électricité réellement fournie et utilisée par le Client au prix prévu au Contrat, en considérant un facteur de correction égal à un (1). Pour la Période de consommation au cours de laquelle survient un cas de Force majeure et pour celle au cours de laquelle il se termine, la facture est proportionnée d'après le nombre de jours de la période durant lesquels la consommation

ou la livraison d'électricité est affectée par le cas de Force majeure, l'électricité consommée et livrée durant le reste de cette période étant facturée conformément aux dispositions du Contrat relatives aux conditions normales d'exploitation.

20.6 Sauf quant à ce qui est prévu à l'article 20.7 du Contrat, il ne peut être mis fin au Contrat par suite de Force majeure.

20.7 Si par suite de Force majeure, le Client prévoit que l'exploitation de plus d'une série de cuves d'électrolyse sera suspendue pour plus d'un an, le Client peut, par avis écrit donné à Hydro-Québec dans les douze (12) mois suivant la date de l'arrivée de la Force majeure, mettre fin au Contrat et l'indemnité prévue à l'article 18 au cas de résiliation du Contrat par le Client s'applique.

21. Modification affectant la dénomination sociale du Client et changement de contrôle d'une Partie

Sous réserve de l'article 19, le Client doit aviser Hydro-Québec sans délai de toute modification ou de tout changement affectant sa dénomination sociale et aviser Hydro-Québec de toute vente d'actifs ou d'actions, cession, fusion, acquisition ou autres qui affecte le contrôle du Client. De plus, le Client doit fournir à Hydro-Québec une copie de tout document justificatif établissant la ou lesdites modifications dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande faite par Hydro-Québec.

22. Contrats existants

Le Contrat remplace, à compter du 1^{er} janvier 2015, le Contrat particulier qui sera alors expiré et le Contrat d'électricité 2008 qui sera alors résilié.

23. Annexes

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

62113

Gouvernement du Québec

Décret 843-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret numéro 260-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont deux nommées pour trois ans et désignées par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve de certaines exceptions, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 889-2011 du 7 septembre 2011, madame Marie-Claude Prémont était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École a désigné M^e Marie-Claude Prémont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science :

QUE M^e Marie-Claude Prémont, professeure titulaire, École nationale d'administration publique, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi le personnel d'enseignement ou de recherche de l'École, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62114

Gouvernement du Québec

Décret 844-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;